

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 14 décembre 2022 de l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE, sise 11 rue du Launay – 44800 Saint-Herblain,

Considérant que l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE souhaite occuper le domaine public dans le cadre d'un grutage de matériaux de matériel, 68 rue Henri Radigois à Saint-Herblain, le 17 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 17 janvier 2023 de 08h00 à 18h00, l'entreprise **MEDIACO ATLANTIQUE** est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'un grutage de matériaux, au droit du 68 rue Henri Radigois à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **STATIONNEMENT AUTORISÉ (pour l'engin de levage) :** sur mi chaussée et aires de trottoir ;
- Neutralisation partielle de la voie et du trottoir pendant la durée de l'intervention ;
- Mise en place d'un alternat par le personnel du chantier pendant le grutage avec des panneaux ;
- Chaussée rétrécie ;
- Mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO ATLANTIQUE**, chargée des travaux. Elle sera

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0002

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0002**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du domaine**  
**public - grue PPM -**  
**grutage de matériaux -**  
**68 rue Henri Radigois -**  
**le 17 janvier 2023**

conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **112,60 € (56,30 € x 2 demi-journées)** du fait de l'occupation sur le domaine public, avec une grue de type PPM pendant 2 demi-journées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 JANVIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 12 janvier 2023

Publié le 12 janvier 2023